

N° 186

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*sur l'architecture,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 434 (1975-1976), 54 et In-8° 24 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2618, 2684 et In-8° 618.

---

**Architecture.** — *Architectes - Conseils d'architecture et d'urbanisme - Permis de construire - Sociétés d'architecture - Ordre des architectes - Code de l'urbanisme - Formation professionnelle - Agréés en architecture.*

L'Assemblée Nationale a modifié en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

La qualité architecturale du patrimoine et des constructions, le caractère ou l'intérêt des sites et des paysages naturels ou urbains, la création architecturale, sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence :

1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre premier ci-après ;

2° Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titre III et IV ;

4° Les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.

Art. 2.

..... Conforme .....

## TITRE PREMIER

### De l'intervention des architectes.

#### Art. 3.

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits, signés de l'architecte, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

#### Art. 4.

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa premier, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter

le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, l'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, ou ne relevant pas des opérations de réhabilitation d'immeubles, et qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

#### Art. 4 bis.

Les modèles-types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Lorsque le maître d'ouvrage est une personne physique, bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse de ces constructions dans le milieu environnant sera soumise, avant le dépôt de la demande du permis de construire, à la consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dans le ressort duquel s'élèvera la construction.

## TITRE II

### **Des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.**

#### Art. 5.

Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », sous la forme d'une association dont les statuts-types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement choisi parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

La consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement deviendra obligatoire à l'issue d'une période transitoire de deux années à partir de la promulgation de la présente loi.

#### Art. 6.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il peut être représenté à la Commission départementale d'urbanisme et à la Conférence permanente du permis de construire.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.

#### Art. 7.

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

### TITRE III

#### De l'exercice de la profession d'architecte.

##### Art. 8.

..... Conforme .....

##### Art. 9.

Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° être reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une Commission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

##### Art. 10.

..... Conforme .....

##### Art. 11.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes.



Elles peuvent prendre les formes suivantes :

— sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

— sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés.

Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au Conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

#### Art. 12.

Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1° les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes ;

3° l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

4° aucun des associés ne peut détenir plus de 50 % du capital social ;

5° le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

Art. 13.

L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- à titre individuel, sous forme libérale ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;
- en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;
- en qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural.

La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence.

L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques.

Art. 13 bis (nouveau).

Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.

#### Art. 14.

Tout architecte agissant à titre libéral, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'ils accomplissent à titre professionnel, ou des actes de leurs préposés, doivent être couverts par une assurance contre toutes les conséquences de cette responsabilité.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics, sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale.

#### Art. 15.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer au Conseil régional de l'Ordre, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

#### Art. 16.

L'architecte doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, au Conseil régional, ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.

L'architecte doit, avant tout engagement professionnel, faire connaître ces liens à tout client ou employeur.

#### Art. 17.

Un Code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes et consultation des organisations syndicales d'architectes précise

les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

Art. 18.

Toute infraction aux prescriptions des articles 14, 15 et 16 est punie d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de sa profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

## TITRE IV

### De l'organisation de la profession d'architecte.

Art. 19, 20, 21 et 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

Le Conseil national coordonne l'action des Conseils régionaux et contribue à leur information.

Il est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture et son adaptation aux dispositions de la présente loi.

Art. 24.

Le Conseil national et le Conseil régional de l'Ordre des architectes concourent, chacun en ce qui le concerne, à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics.

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

Art. 25 et 26.

..... Conformes .....

Art. 27.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

- d'un conseiller d'Etat, président ;
- d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris ;
- d'un conseiller à la Cour des Comptes ;
- de deux membres du Conseil national de l'Ordre des architectes élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont également désignés.

La Chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des chambres régionales de discipline.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

## TITRE V

### **Dispositions modifiant et complétant le Code de l'urbanisme.**

#### Article 28.

..... Conforme .....

#### Art. 29.

L'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du  
sur l'architecture, la demande de permis de  
construire ne peut être instruite que si la personne qui désire  
entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire  
a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural  
faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préju-  
dice du recours à d'autres personnes participant soit individuelle-  
ment, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut  
pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des  
plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, la compo-  
sition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le  
choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du  
sur l'architecture, par dérogation au deuxième  
alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les  
personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour  
elles-mêmes, une construction de faible importance dont les carac-  
téristiques, et notamment la surface maximale de plancher ou le  
volume maximum sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.  
Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination  
des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les  
personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le  
pétitionnaire a préalablement consulté le Conseil d'architecture,  
d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé

le lieu de la construction. Dans ce cas, le dossier du permis de construire doit comporter l'attestation de la consultation de ce conseil.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des façades de magasins ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi, et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

Art. 29 bis.

L'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« III. — a) Sont exemptés du permis de construire, les travaux de ravalement, les travaux sur les édifices classés et certains travaux de faible importance dans les petites communes, quel que soit le maître d'ouvrage, ainsi que certains travaux relatifs aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

« Le maître d'ouvrage, tient compte de l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire, consulté au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la Défense nationale.

« En cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue sur le projet ;

« b) Sont soumis au régime du permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des P. et T., les bâtiments exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodomes. »

Art. 30.

..... Conforme .....

Art. 31.

..... Supprimé .....

## TITRE VI

### Dispositions diverses et transitoires.

Art. 32, 32 bis et 33.

..... Conformes .....

Art. 34.

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle avant la publication de la présente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées à l'article 21, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

1° avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assujettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

2° être reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Sous réserve d'avoir effectué le dépôt de cette demande, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Art. 35.

..... Conforme .....

Art. 36.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

Art. 37 à 42.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.